

no. 432/25
du 19.03.2025

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, dix-neuf mars deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VALLÉE DE L'ERNZ, établie et ayant son siège à L-7661 Medernach, 18, rue de Larochette, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

partie créancière saisissante, comparant par PERSONNE1.), receveur,

e t :

PERSONNE2.), salariée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice saisie, laissant défaut,

e t e n c o r e :

PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie tierce saisie, laissant défaut.

FAITS

Suivant ordonnance n° D-SA-189/24 rendue en date du 24 octobre 2024 par le juge de paix directeur de Diekirch, la partie créancière saisissante, pré-qualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus de la partie débitrice saisie, pré-qualifiée, entre les mains de la partie tierce saisie, pré-qualifiée, pour avoir paiement du montant de 3.354,45 euros.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 30 octobre 2024, qui a fait sa déclaration affirmative par courrier entré le 17 janvier 2025.

Par courrier entré au greffe le 27 janvier 2025, la partie créancière saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt.

Par lettre du greffier du 4 février 2025, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 5 mars 2025 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

L'affaire a alors été utilement retenue et PERSONNE1.), comparant pour la partie créancière saisissante l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VALLÉE DE L'ERNZ (ci-après la COMMUNE), a demandé la validation de la saisie-arrêt.

La partie débitrice saisie, PERSONNE2.), et la partie tierce saisie, PERSONNE3.), n'ont pas été présentes, ni représentées.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT

qui suit :

Par ordonnance n° D-SA-189/24 du tribunal de paix de Diekirch du 24 octobre 2024, la COMMUNE a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de PERSONNE2.) pour avoir paiement du montant de 3.354,45 euros du chef de taxes communales impayées.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 30 octobre 2024, qui a fait sa déclaration affirmative par courrier entré le 17 janvier 2025 et a indiqué que le contrat de travail de PERSONNE2.) prendra fin le 1^{er} avril 2025.

Il y a lieu de lui en donner acte.

La partie créancière saisissante a demandé la validation de la saisie-arrêt à l'audience. La partie débitrice saisie et la partie tierce saisie, bien que régulièrement convoquées, n'ont pas été présentes, ni représentées à l'audience.

La convocation ayant été délivrée à personne à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), il convient de statuer par jugement réputé contradictoire à leur égard en application de l'article 79, 2^e alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

Eu égard aux pièces versées, dont les titres exécutoires des 4 mars 2021, 14 mai 2019 et 8 février 2024, et aux renseignements fournis, il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par la COMMUNE entre les mains de PERSONNE3.) sur les revenus de PERSONNE2.) pour le montant de 3.354,45 euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie débitrice saisie et de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative,

déclare bonne et valable et partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VALLÉE DE L'ERNZ en vertu de l'ordonnance n° D-SA-189/24 du tribunal de paix de Diekirch du 24 octobre 2024 sur les revenus de PERSONNE2.) entre les mains de PERSONNE3.) pour le montant de 3.354,45 euros,

partant, **ordonne** au tiers saisi, PERSONNE3.), et au besoin le condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'il était tenu d'opérer sur les revenus de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'au 1^{er} avril 2025, date de la fin du contrat de travail de PERSONNE2.),

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.